

Legifrance - Retour à l'accueil

Chemin :

Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 (1).

- ▶ DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES
 - ▶ TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES
 - ▶ B. - Autres mesures.

Article 128

- ▶ Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 146
- ▶ Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 159

I. - Le Gouvernement présente, sous forme d'annexes générales au projet de loi de finances de l'année, des documents de politique transversale relatifs à des politiques publiques interministérielles dont la finalité concerne des programmes n'appartenant pas à une même mission. Ces documents, pour chaque politique concernée, développent la stratégie mise en oeuvre, les crédits, objectifs et indicateurs y concourant. Ils comportent également une présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'Etat à ces politiques, ainsi que des dispositifs mis en place, pour l'année à venir, l'année en cours et l'année précédente.

Ces documents sont relatifs aux politiques suivantes :

- 1° Action extérieure de l'Etat ;
- 2° Politique française en faveur du développement ;
- 3° Sécurité routière ;
- 4° Sécurité civile ;
- 5° Prévention de la délinquance ;
- 6° Inclusion sociale ;
- 7° Outre-mer ;
- 8° Ville.
- 9° Aménagement du territoire ;
- 10° Lutte contre le changement climatique ;
- 11° Politique en faveur de la jeunesse ;
- 12° Politique française de l'immigration et de l'intégration ;
- 13° Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 14° Politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies ;
- 15° Défense et sécurité nationale ;
- 16° Justice des mineurs ;
- 17° Politique du tourisme.

Le document relatif à la politique mentionnée au 2° comporte également :

- une présentation détaillée de l'évolution à titre rétrospectif sur les cinq dernières années et de façon prévisionnelle pour la durée de la programmation triennale des finances publiques :

- a) De l'effort français d'aide publique au développement en proportion du revenu national brut comparé avec celui des autres Etats membres du comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
- b) De la répartition entre les principaux instruments de coopération des crédits consacrés à l'aide au développement tels qu'ils sont présentés dans les documents budgétaires et de l'aide publique au développement qui en résulte permettant d'identifier les moyens financiers respectivement affectés à l'aide multilatérale, communautaire et bilatérale, à l'aide bilatérale qui fait l'objet d'une programmation, ainsi qu'aux subventions, dons, annulations de dettes et prêts ;
- c) De la répartition de ces instruments par secteurs, par zones d'intervention de la coopération française et par catégories de pays selon leur revenu ;

d) Du montant net et brut des prêts ;

- un récapitulatif des engagements internationaux de la France en matière d'aide publique au développement et un état des lieux de leur mise en œuvre ;
- une information détaillée sur les remises de dettes consenties à titre multilatéral et bilatéral sur le fondement de l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) ;
- une présentation détaillée des ressources budgétaires et extra-budgétaires de l'Agence française de développement, de l'emploi de ces ressources et des activités de l'agence prises en compte dans les dépenses d'aide publique au développement ;
- la répartition géographique et sectorielle des concours octroyés par l'Agence française de développement, et la ventilation de ces concours par catégorie, en particulier entre prêts, dons, garanties et prises de participation.

Le document relatif à la politique mentionnée au 7° comporte également :

- un état récapitulatif, par mission, de l'effort budgétaire et financier consacré à chaque département ou région d'outre-mer, à chaque collectivité d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises ;
- une évaluation du coût net de chaque exonération de cotisation sociale ou d'impôt destinée à l'outre-mer ;
- un état de la mise en oeuvre du principe de continuité territoriale en matière de transports de personnes ;
- le détail et le coût des compléments de rémunérations, de pensions et d'indemnités temporaires applicables aux fonctionnaires en poste outre-mer ;
- le détail des statuts fiscaux particuliers ;
- tous les deux ans, une appréciation des différences de salaires et de prix à la consommation entre les collectivités territoriales ultramarines et la métropole.

II. - Les relations financières entre la France et l'Union européenne font l'objet d'une présentation détaillée dans une annexe générale jointe au projet de loi de finances de l'année intitulée : " Relations financières avec l'Union européenne ".

III. Paragraphe modificateur

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi - art. 64

Cité par:

LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 104, v. init.
LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 84, v. init.
LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 183, v. init.
LOI n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 138, v. init.
Décret n°2009-177 du 16 février 2009, v. init.
LOI n°2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 137, v. init.
LOI n°2010-832 du 22 juillet 2010 - art. 7, v. init.
LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 146, v. init.
LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 159, v. init.
LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 146
LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 159
LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 160, v. init.